



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUBERT & DUVAL atelier INTERFORGE

LA MAZE
ZONE ARTISANALE - BP 75
63500 Issoire

Références : 20260105-RAP-63-0001-Insp02122025-A&D-Atelier-Interforge
Code AIOT : 0005600370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement AUBERT & DUVAL atelier INTERFORGE implanté LA MAZE ZONE ARTISANALE - BP 75 63500 ISSOIRE. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBERT & DUVAL atelier INTERFORGE
- LA MAZE ZONE ARTISANALE - BP 75 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005600370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site réalise de la transformation de pièces métalliques par matriçage. Ses principaux marchés sont l'aéronautique, le spatial, l'armement et l'énergie.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aubert & Duval n'envisage pas la fusion des deux sites issoiriens avant 2027.

Plusieurs porters à connaissance et études sont en cours d'instruction par l'inspection et feront d'une décision courant 2026 :

- antériorité de l'acide nitrique,
- positionnement RSDE,
- évaluation des risques sanitaires (ERS),
- modification des conditions de stockage des réactifs de décapage et positionnement par rapport aux rubriques 2940 et 1185,
- mise à jour des prescriptions sur la défense incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 9.2.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
10	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 9.2.2	/	Sans objet
2	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 2	/	Sans objet
4	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 9.2.6	/	Sans objet
5	Déchets : principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 5.1.3	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets - Registre	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets - BSDD	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	/	Sans objet
8	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée chez l'atelier Interforge d'Aubert & Duval a montré une bonne gestion, la traçabilité de l'autosurveillance et des déchets générés sur site. L'IIC attend de la part de l'exploitant :

- 1) l'examen des résultats d'analyses sur les eaux souterraines,
- 2) les éléments justifiant que le débit requis en eau incendie et le volume de confinement des eaux d'extinction sont suffisants sur site,
- 3) les compléments attendus dans la stratégie de traitement des TAR (notamment les produits de décomposition associés à tous les produits utilisés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à fréquence mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'alimentation en eau sur le site est de deux types : - eau potable pour les besoins sanitaires, les installations TAR et les presses (aspersion), - eau industrielle (eau de forage Constellium) pour les opérations de trempé et de décapage. L'établissement tient un registre général informatisé détaillant sa consommation d'eaux potable et industrielle. Ce registre informatisé a été présenté en séance. L'IIC a constaté des relevés de consommation mensuelle depuis janvier 2024 à octobre 2025. L'exploitant a indiqué que selon les installations, les relevés se font de manière hebdomadaire ou mensuelle (hors période de sécheresse). L'établissement respecte les dispositions de la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - Eaux résiduelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduelles
Prescription contrôlée : Cf. tableau pour rejet R1 : atelier décapage Cf. tableau pour rejet R2 : rejet général usine
Constats : L'exploitant réalise le programme de surveillance défini dans le cadre du positionnement RSDE de l'établissement transmis à l'IIC en 2020 et mis à jour en 2022. Cette surveillance a été convenue avec l'exploitant dans l'attente de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire (Cf. instruction DOSEP pour la mise à jour de l'autosurveillance des eaux résiduelles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après : - Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure de niveau de la nappe sont effectués sur au moins trois piézomètres (2 en amont et 2 en aval hydraulique du site). - Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces piézomètres. Des analyses détermineront la concentration la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus. - paramètres : pH, conductivité, Hydrocarbures totaux, Cr total, Cr VI, COHV - fréquence de mesure : semestrielle Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, et leurs commentaires doivent être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la réception par l'exploitant. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. ... Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé. En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées. Tous les quatre ans, une analyse de l'évolution des paramètres sera réalisée.
Constats : Le site dispose d'un piézomètre amont PZ I1 et de deux piézomètres aval PZ I2 et PZ I3. En 2025, l'exploitant a réalisé 2 campagnes de surveillance des eaux souterraines au droit des trois ouvrages présents sur site sur les mois de février et août correspondants aux périodes hautes et basses eaux. Le prélèvement et l'analyse sont réalisés par des entreprises extérieures, respectivement EURL ECE 63 et EUROFINS. Le niveau de la nappe est également relevé lors du prélèvement. Les paramètres visés par l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral de 2008 ainsi que la fréquence de surveillance semestrielle sont respectés par l'exploitant qui analyse plus de paramètres que ceux prévus, notamment d'autres éléments métalliques, les BTEX, les Trihalométhanes et les HAP. A l'issue de la visite, les bordereaux d'analyses 2025 ont été transmis à l'IIC pour chaque piézomètre et pour chaque campagne. Depuis 2015, l'établissement transmet les résultats d'analyses via la plateforme GIDAF. L'IIC a mis en évidence que le cadre GIDAF n'était pas à jour car le paramètre COHV ne peut être renseigné par l'exploitant. Il sera mis à jour dès 2026 par l'IIC. L'IIC a vérifié les accréditations d'EUROFINS et ses sous-traitants qui sont valides pour les paramètres analysés dans les eaux souterraines. L'IIC tient à rappeler que les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin des commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. L'IIC a constaté que l'analyse de l'évolution des paramètres tous les 4 ans n'a pas été transmise comme prévue par le présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une analyse de l'évolution des paramètres depuis la mise en place de la surveillance des eaux souterraines, qui sera renouvelée tous les 4 ans. Lors la prochaine campagne 2026, l'IIC attend que l'exploitant transmette (via GIDAF s'il le souhaite) les bordereaux d'analyses accompagnés si besoin des commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : ... La mesure des niveaux acoustiques est ensuite réalisée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. ...
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des émissions sonores réalisées par Biobasic Environnement et daté du 28 juin 2024 (intervention du 5 au 7 juin 2024). L'IIC a constaté que les campagnes de surveillance ont été menées en 2012, 2015, 2018, 2021 puis 2024. L'exploitant respecte la fréquence de surveillance tous les 3 ans. Les résultats 2024 mettent en évidence des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences conformes en périodes diurne et nocturne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets : principes de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. ...
Constats : Lors de la visite des zones de stockage de déchets (zone Huiles et zone Nord), l'IIC a constaté que

les déchets dangereux sont stockés sous auvent à l'abri des intempéries ou dans des bennes extérieures équipées d'un couvercle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets - Registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets **tiennent à jour un registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est **conservé pendant au moins trois ans**.

....

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " **registre national des déchets** ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° **Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux** ou des déchets POP ;

...

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, **au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée**.

Constats :

L'établissement dispose de deux prestataires pour les déchets :

- Sécché pour les déchets dangereux,
- Suez pour les déchets non dangereux.

En séance, l'exploitant a présenté deux registres chronologiques informatisés dont l'un est dédié aux déchets dangereux et l'autre aux déchets non dangereux. L'exploitant dispose d'un historique de 12 années.

Pour les déchets non dangereux, l'extraction du registre se fait depuis la plateforme informatisée Suez qui permet également de faire des synthèses et de solliciter des rotations.

L'exploitant réalise la déclaration des déchets dangereux via l'utilisation des BSDD sur la plateforme Trackdéchets. Le numéro BSD issu de Trackdéchets est bien inscrit dans le registre déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets - BSDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSDD
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP , tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant réalise la déclaration des déchets dangereux via l'utilisation des BSDD sur la plateforme Trackdéchets. Le numéro BSDD issu de Trackdéchets est bien inscrit dans le registre déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Sur les éléments manquants à l'issue de l'inspection du 4 octobre 2024, il était attendu que l'exploitant renforce son plan d'entretien afin de gérer chaque facteur de risque identifié dans l'AMR et présente également le planning envisagé pour le remplacement de cette tour.

L'exploitant a mis à jour son AMR et ses plans de surveillance et d'entretien (version du 12/09/2025) qui inclut un programme détaillant les actions, la procédure associée, le rapport de traçabilité, l'intervenant et la fréquence.

Le nettoyage et la désinfection de la TAR se sont déroulés de 18 août 2025 par la société NOVALAIR (rapport d'intervention du 17/09/2025).

L'exploitant a prévu de remplacer la TAR par un système de refroidissement adiabatique au mois d'août 2026 pour un montant de 400 k€. **L'IIC précise que cette installation ne sera pas visée sous la rubrique 2921 et qu'une cessation d'activité partielle est à prévoir.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats : Sur les éléments manquants à l'issue de l'inspection du 4 octobre 2024, il était attendu que les produits de décomposition soient ajoutés à la stratégie de traitement. L'exploitant a mis à jour son AMR et ses plans de surveillance et d'entretien (version du 12/09/2025). Il a ainsi transmis le document "Mode opératoire Aubert & Duval Interforge et procédures" qui présente les produits de décomposition du FERROCID 8583 dans l'onglet "Fiche Stratégie KURITA" mais pas pour les autres produits utilisés. La demande de révision a été faite auprès du prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la révision du document avec l'ensemble des produits de décomposition associés aux deux autres produits utilisés par l'établissement : Tower 15 et Ferrocid 4601
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparations très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes, est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : L'IIC ne remet pas en cause la non application de la réglementation suivante : - 2ème alinéa de l'article 9 de l'AM du 30/06/2006 car le seuil réglementaire n'est pas atteint par l'établissement, - l'article 26 bis de l'AM du 04/10/2010 compte tenu que l'établissement est régulièrement autorisé depuis 1977. L'étude "<i>Evaluation du volume des eaux d'extinction d'un incendie et recherche de solution de</i>

<i>principe pour le confinement - site Interforge d'Issoire (63)" du 22 décembre 2022 par ORIUM CONSEIL a mis en évidence les besoins en débit requis (maxi de 270 m³/h correspondant aux besoins en cas d'incendie dans le hall acier) et en volume de rétention des eaux d'extinction (1030 m³). Elle indique que le point de rejet R2 est équipé d'un dispositif d'isolement qui met en charge le réseau d'eaux pluviales. Elle fait également mention de points nécessitant une vérification par l'exploitant, à savoir :</i> - le débit simultané sur le PI129 et la bouche incendie doit être supérieur à 150 m³/h, - le débit d'alimentation de la réserve d'eau incendie depuis le réseau d'eau industrielle de Constellium doit être supérieur à 10 m³ en deux heures, - s'assurer de la bonne étanchéité des fosses de décapage 1 et 2 (respectivement 527 et 300 m³), de la fosse FT23-24 (1204 m³) et de la fosse FT21 (1675 m³), - la nécessité de mettre en communication les fosses, sans pour autant modifier leur fonction actuelle de rétention et sans remettre en question le principe de séparation des rétentions de produits incompatibles, - la mise en place d'une fosse tampon située à proximité du dispositif d'isolement du rejet R2 équipée d'un relevage vers l'une des fosses pouvant être utilisée pour le confinement des eaux d'extinction, - l'établissement de plan des réseaux précis avec les côtes des fils d'eau et du fond des fosses utilisables pour le confinement des eaux --> le diagnostic complet de l'état des réseaux d'égouts a été fait (transmission à l'IIC du plan pdf " Etat des lieux - DIAG ASS - Interforge - 17072023"), - le relevé de la cote altimétrique des sols à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments de façon à identifier le sens des écoulements de surface et à s'assurer que ces écoulements sont dirigés vers des regards d'eaux pluviales --> le diagnostic complémentaire de tous les bassins versants correspondants aux réseaux a été fait (transmission à l'IIC du plan pdf " Etat des lieux - BV - Interforge - 17072023").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les justificatifs des points suivants : - le débit simultané sur le PI129 et la bouche incendie doit être supérieur à 150 m³/h, - le débit d'alimentation de la réserve d'eau incendie depuis le réseau d'eau industrielle de Constellium doit être supérieur à 10 m³ en deux heures, - s'assurer de la bonne étanchéité des fosses de décapage 1 et 2 (respectivement 527 et 300 m³), de la fosse FT23-24 (1204 m³) et de la fosse FT21 (1675 m³), - la nécessité de mettre en communication les fosses, sans pour autant modifier leur fonction actuelle de rétention et sans remettre en question le principe de séparation des rétentions de produits incompatibles, - la mise en place d'une fosse tampon située à proximité du dispositif d'isolement du rejet R2 équipée d'un relevage vers l'une des fosses pouvant être utilisée pour le confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2024
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Sur les éléments manquants à l'issue de l'inspection du 4 octobre 2024, il était attendu la transmission du porter à connaissance concernant la modification du mode de livraison d'acide ainsi que la mise en place du plan d'actions déterminé suite à l'AMDEC. L'exploitant a transmis le 11 décembre 2025 son porter à connaissance concernant la modification des conditions de stockage des réactifs de décapage (Cf. instruction du DOSEP associé). Suite à l'accident de dispersion de soude (2023) et son analyse AMDEC associée, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une sonde de niveau haut et très haut sur les bacs de soude et d'acide sous aspiration qui est asservie à des alarmes reportées au poste de pilotage et au poste de garde (pour le niveau très haut) et associée à une coupure de l'extraction (ventilation).
Type de suites proposées : Sans suite